



# Convention d'utilisation de l'observatoire de la promotion immobilière de la Région Centre-Val-de-Loire

*Années 2018-2019-2020*

septembre 2018

## **ENTRE**

La Métropole de Tours représentée par son Vice-Présidente, Alexandra SCHALK-PETITOT, désignée ci-après « Tours Métropole Val de Loire » habilitée à cet effet par délibération du Bureau communautaire en date du 10 septembre 2018,

## **D'UNE PART**

## **ET**

L'observatoire du logement de la région Centre-Val-de-Loire, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé au siège d'Infinim, 35 avenue de Paris, BP 65602, 45 056 ORLEANS Cedex 1, représenté par son président, Monsieur Olivier HENRY, désigné ci-après « OCELOR »

## **D'AUTRE PART**

**Il est d'abord exposé ce qui suit :**

Conformément aux objectifs fixés par son troisième Programme Local de l'Habitat (2018-2023) adopté le 25 septembre 2017, Tours Métropole Val de Loire déploie une politique de l'Habitat fondée, en particulier, sur la production d'une offre nouvelle visant à renforcer l'attractivité résidentielle du territoire.

Afin de faire coïncider cette offre résidentielle avec les besoins et les aspirations des habitants, Tours Métropole Val de Loire développe depuis de nombreuses années avec l'aide, notamment, de l'Agence d'Urbanisme, les outils d'observation nécessaires au suivi des marchés fonciers et immobiliers.

Tours Métropole Val de Loire souhaite entretenir ce dialogue permanent avec les acteurs de la promotion immobilière, fondée sur une approche objective des conditions de production des opérations privées. Dans cette perspective, elle est disposée à poursuivre son partenariat concernant l'observatoire du logement neuf créé en 2008 et mis en œuvre par la fédération des promoteurs immobiliers de la Région Centre-Val-de-Loire.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les objectifs qu'OCELOR s'engage à atteindre afin de bénéficier du soutien de Tours Métropole Val de Loire.

Elle définit les obligations qu'OCELOR et Tours Métropole Val de Loire s'imposent afin d'atteindre ces objectifs.

### **Article 2 – Engagements des parties**

Le partenariat entre Tours Métropole Val de Loire et OCELOR s'articule autour de l'échange de données et l'organisation de rencontres régulières entre les professionnels de l'immobilier et les représentants des 22 communes et de la Métropole de Tours.

#### **Article 2.1 – Engagements d'OCELOR**

OCELOR s'engage à mettre à disposition de Tours Métropole Val de Loire des informations conformes à son champ d'observation qui contribueront à suivre, en complément d'autres sources d'informations, le 3<sup>ème</sup> Programme Local de l'Habitat.



**a) Notes de conjoncture**

Au titre de la présente convention, Tours Métropole Val de Loire sera destinataire des notes de conjoncture trimestrielles des marchés de la promotion immobilière publiées par OCELOR à l'échelle des aires urbaines de Chartres, Orléans et Tours.

**b) éléments d'analyses particuliers**

A la demande de la Métropole, OCELOR procédera à l'analyse de territoires particuliers (notamment les ZAC, opérations d'urbanisme de grande ampleur...).

**c) Contrôle de l'aide métropolitaine attribuée**

Afin de vérifier la bonne exécution de la présente convention, OCELOR s'engage à convier Tours Métropole Val de Loire en sa qualité de membre d'honneur aux assemblées générales de l'Association, convoquées au moins une fois l'an, tel que prévu à ses statuts.

A l'occasion des assemblées générales, OCELOR transmettra à Tours Métropole Val de Loire un compte-rendu détaillé des activités régulières de l'Association ainsi que le bilan financier de l'exercice qui devra obligatoirement faire apparaître les dépenses effectuées au cours de l'exercice et le détail des recettes encaissées. Seront également fournis une copie du contrat signé avec le prestataire de service et copie de la proposition du prestataire et du devis. Si un nouveau contrat ou un avenant au contrat actuel devait être signé en cours d'exécution de la présente convention, celui-ci devra être communiqué à Tours Métropole Val de Loire avec copie du devis du prestataire.

Sur simple demande de Tours Métropole Val de Loire, OCELOR communiquera tous les documents comptables et de gestion relatifs à la période couverte par la convention.

**Article 2.2 – Engagements de Tours Métropole Val de Loire**

Pour contribuer à l'observatoire de la promotion immobilière et sur la base des objectifs définis ci-dessus, Tours Métropole Val de Loire s'engage à accorder à OCELOR, sous réserve du vote annuel de son budget, pour :

- 2018 une subvention annuelle de 8 414 € ;
- 2019 une subvention annuelle de 7 993 € ;
- 2020 une subvention annuelle de 7 594 €.

Le versement interviendra en deux fois :

- o 80 % à la signature de la présente convention
- o 20 % à la remise de la note de conjoncture annuelle et de la production des données particulières attachées au territoire de Tours Métropole Val de Loire

**Article 3 – Conditions de diffusion des données**

La diffusion, sous forme de monographies ou d'analyses, des données de l'observatoire de la promotion immobilière reste interne à Tours Métropole Val de Loire. Dans toute exploitation de données, Tours Métropole Val de Loire citera la source OCELOR.

Ces données, sous leur version informatique, ne peuvent être vendues ou cédées à un tiers.

La Métropole s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces données et notamment à ne pas diffuser d'informations relatives à une opération immobilière en particulier.

**Article 4 – Propriété des données**

Les chiffres, les méthodes sont et restent propriété exclusive d'OCELOR et de la société prestataire de services qui les mettent à disposition de Tours Métropole Val de Loire dans le cadre de la présente convention.

#### Article 5 – Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée par chaque partie sous réserve d'en informer l'autre partie avec un préavis de trois mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de chacune de leurs obligations fixées à la convention, cette dernière se trouvera résiliée de plein droit après mise en demeure, de l'une ou l'autre des parties, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

La mise en demeure se fait par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La mise en demeure débute à la réception.

En cas de résiliation, la subvention versée à OCELOR devra être reversée à Tours Métropole Val de Loire sur ordre de reversement émis par le Président. Cet ordre sera égal au montant des sommes versées par Tours Métropole Val de Loire sur l'année, déduction faite d'une somme calculée au prorata des engagements effectivement réalisés par OCELOR.

#### Article 6 – Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur le jour de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2020.

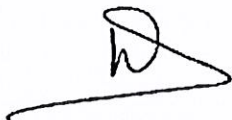
#### Article 7 – Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre Tours Métropole Val de Loire et OCELOR au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention feront l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

En cas d'échec dument constaté, la partie la plus diligente saisira le tribunal compétent après en avoir informé l'autre partie 15 jours au préalable par courrier recommandé avec accusé de réception.

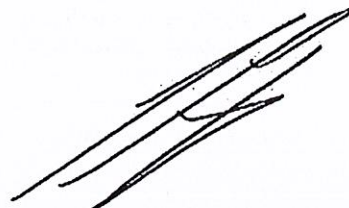
Fait à Tours en 2 exemplaires originaux, le 26 NOV 2020

La Vice-Présidente déléguée à l'Habitat  
de Tours Métropole Val de Loire



Alexandra SCHALK-PETITOT

Le Président de l'association OCELOR



Olivier HENRY